



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la gestion locale
des crises
Direction des sécurités
Cabinet de la préfète**

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2020, consultable sur le site www.ain.gouv.fr ;

Vu la décision du Conseil de défense du 21 octobre 2020, plaçant le département de l'Ain en annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 modifié par le décret du 23 octobre 2020;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère très actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département de l'Ain, sur une semaine glissante, a dépassé le seuil de 424 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020, contre 235 cas le 15 octobre 2020 et 80,2 cas le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire en France, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire du département de l'Ain, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, du taux de positivité des tests RT-PCR et du nombre de foyers épidémiques, la situation sanitaire s'aggrave semaines après semaines ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients à l'hôpital, faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ; que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département de l'Ain en annexe II du décret du 16 octobre 2020 modifié par le décret du 23 octobre 2020 susvisé, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures nouvelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020, modifié par le décret du 23 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception des déplacements limitativement autorisés par le décret ; que seuls les établissements mentionnés à l'article 51-II-2, pour les activités figurant en annexe 5 du décret, peuvent accueillir du public entre 21 heures et 6 heures du matin ; que, lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

Considérant que, par son avis en date du 22 octobre 2020, compte tenu de la dissémination des foyers de contamination au virus, de la persistance de taux d'incidence élevés partout dans le département de l'Ain et dans un souci de cohérence territoriale, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé justifié que les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 modifié s'appliquent à toutes les communes du département de l'Ain ;

Considérant en outre, qu'en application de l'article 51 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1^{er} de ce décret lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que, par son avis en date du 27 août 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque sur les marchés de plein vent, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage dans le département de l'Ain afin de freiner la propagation de l'épidémie ;

Considérant que, par son avis en date du 22 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque aux abords des établissements scolaires et universitaires, des centres commerciaux, des gares et abris bus et des lieux de culte, dans l'ensemble du département, afin de freiner la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, comme les marchés de plein vent, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage et aux abords des établissements scolaires et universitaires, des centres commerciaux, des gares et des abris bus et des lieux de culte, est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant que plusieurs situations de regroupements de contaminations, ou *clusters*, trouvent leurs origines dans des lieux de brassage des populations, dont les débits de boissons ;

Considérant que les brassages de population induits par les grands rassemblements de personnes sont de nature à favoriser la circulation du virus, et qu'il convient d'en réduire la jauge maximale ;

Considérant que la pratique d'activités sportives dans des espaces clos ne permet pas le respect continu des mesures barrières sanitaires indispensables à la lutte contre la propagation du virus, notamment le port du masque et le respect de la distanciation ; que l'article 51 du décret susvisé conduit, sauf exception limitation énumérées, à la fermeture des établissements recevant du public de type X ; que, dans un souci de cohérence et pour éviter les phénomènes de report, il y a donc lieu d'étendre cette interdiction aux mêmes activités organisées dans les établissements de type L (salles des fêtes, polyvalentes, à usage multiple).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Restrictions de déplacements et d'accueil du public :

Les dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié s'appliquent à toutes communes du département de l'Ain.

Ces dispositions s'appliquent également aux activités sportives organisées au sein des établissements recevant du public de type L.

Article 2 : Port du masque :

1° – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0h00** dans les lieux suivants entre 06h00 et 21h00 :

- sur la voie publique dans les marchés de plein vent, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage,
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares routières et ferroviaires,
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun,
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte,
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits par le décret du 16 octobre 2020 modifié.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du lundi 2 novembre 2020 à 06h00**, sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) et établissements universitaires et d'enseignement supérieur entre 06h00 et 21h00.

3° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Activités de restauration :

À compter du **samedi 24 octobre 2020 à 0h00**, les personnes accueillies au sein des restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de trois semaines, jusqu'au **samedi 14 novembre 2020**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2020,

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. de la Motte".